

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2006

**AUX FINS DE REMPLACER LES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 01-1996 (EX-PAROISSE) ET 223-1996
(EX-VILLAGE) DE FAÇON À IMPOSER UN TARIF
RELATIVEMENT À L'OPÉRATION D'UN CENTRE
DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE (9-1-1)
AUX ENTREPRISES DE SERVICES LOCAUX
CONCURRENTIELS (ESLC)**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le dix-huitième jour du mois de décembre 2006, à 20 : 45 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité fournit un service de traitement des appels d'urgence (9-1-1) à la population en vertu des règlements des ex-municipalités fusionnées numéros 01-1996 (paroisse) et 223-1996 (village);

ATTENDU QUE la municipalité opère, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) en vertu de ces mêmes règlements;

ATTENDU QUE l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) entraîne des frais pour la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité impose un tarif aux abonnés du service téléphonique de base sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité désire imposer un tarif aux abonnés du service de la téléphonie cellulaire et de la téléphonie IP sur son territoire afin de financer les coûts reliés à l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);

VU la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 intervenue entre la municipalité, le ou les ESLC et la Fédération Québécoise des Municipalités (anciennement UMRCQ);

VU la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par la FQM pour le service municipal 9-1-1 intervenue entre la municipalité et la FQM;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le cinquième jour de décembre 2006;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Cameron

APPUYÉ PAR : Gratien Tardif

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 379-2006 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2006

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par les mots :

ABONNÉ :	Abonné du réseau téléphonique, de la téléphonie cellulaire ou de la téléphonie IP du ou des ESLC;
LE OU LES ESLC :	Entreprises de services locaux concurrentiels;
LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) :	Corporation constituée par lettres patentes en date du 5 septembre 1978, ayant son siège au 2954, boul. Laurier, bureau 560, à Sainte-Foy, district de Québec, G1V 4T2;
CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE :	Centrale téléphonique destinée à recevoir et à traiter les appels d'urgence 9-1-1 logés à partir du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 TARIFICATION

- 3.1 Le centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;
- 3.2 Un tarif mensuel pour l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) est imposé à tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi de la façon suivante :
- 3.2.1 chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ (sauf le service de téléphone public) :
.....0,47 \$/mois.
 - 3.2.2 centrex +, chaque ligne équipée pour les appels locaux de départ au réseau téléphonique public commuté :
.....0,16 \$/mois.
 - 3.2.3 chaque abonné du service de la téléphonie cellulaire et de la téléphonie IP sur notre territoire :0,47 \$/mois.
- 3.3 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné.

ARTICLE 4 PERCEPTION DU TARIF

La perception du tarif se fait selon les termes de la **Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1** intervenue entre la municipalité, le ou les ESLC et la FQM et selon les termes de la **Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par la FQM pour le service municipal 9-1-1** intervenue entre la municipalité et la FQM, lesquelles sont jointes aux présentes comme annexe "A" et "B".

ARTICLE 5 TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que le ou les ESLC débute la perception des redevances aux termes de la **Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1**.

ARTICLE 7 RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace les règlements numéros 01-1996 (ex-paroisse) et 223-1996 (ex-village).

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce dix-huitième jour du mois de décembre en l'an deux mille six.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier